

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 12

Artikel: Le Bureau international du Travail et les Fonctionnaires
Autor: Boisnier, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383835>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

Décembre 1931

N° 12

Le Bureau international du Travail et les Fonctionnaires.

Par *Robert Boisnier*, Genève.

Les problèmes concernant les fonctionnaires ont donné lieu dans presque tous les pays, au cours des derniers mois, à des discussions très serrées. Estimant qu'il y a lieu, en face de la crise économique actuelle, de réaliser d'importantes compressions budgétaires, les Etats imposent en effet au personnel des administrations et services publics des réductions de traitement plus ou moins importantes. Dans certains pays on procède en même temps à des licenciements qui atteignent parfois de gros effectifs. Ces réductions ne se réalisent pas sans provoquer de vives résistances de la part des organisations intéressées qui, d'accord avec le mouvement ouvrier, considèrent que le remède à la crise ne peut se trouver dans une politique qui réduit la capacité d'achat des grandes masses populaires au moment même où il y aurait intérêt à stimuler les possibilités de consommation. Les fonctionnaires pensent au surplus que, si des économies doivent être faites, elles devraient être recherchées, non pas dans la réduction des salaires, mais plutôt dans une réorganisation des méthodes administratives et des exploitations d'Etat.

Cette question des traitements n'est pas la seule qui soit posée devant l'opinion publique. Dans certains pays, les fonctionnaires se trouvent aux prises avec des difficultés considérables pour obtenir la reconnaissance du droit syndical ou pour exercer les prérogatives qu'ils détiennent des législations en vigueur. Même dans les pays où les fonctionnaires bénéficient à cet égard d'une large liberté, ils réclament l'établissement d'un statut juridique qui leur donne toutes les garanties désirables. La Suisse est en cette matière à l'avant-garde du progrès. C'est le seul pays, en effet, où les fonctionnaires ont un statut complet, qui a été établi après consultation des organisations intéressées et qui définit d'une manière claire et précise les droits et les obligations du personnel fédéral. En Allemagne, en France, en Grande-

Bretagne, il n'a pas encore été possible d'aboutir à des accords et il n'y a pas de statut. Il y a des réglementations particulières à chaque administration. En cas de conflits, ce sont les tribunaux compétents qui décident. Dans d'autres pays, le législateur n'est intervenu que pour restreindre au moyen de dispositions légales l'activité des organisations professionnelles.

La réglementation des conditions du travail des fonctionnaires (recrutement, avancement, congés, discipline, etc.), qu'elle s'établisse par voie de statut ou de convention collective, de même que la question du droit syndical, soulèvent des problèmes qui touchent à la nature même du contrat passé entre le fonctionnaire et l'administration. Ces problèmes ont été largement débattus. Il faut cependant constater que depuis quelques années aucune théorie nouvelle et originale n'a été présentée. Nous sommes toujours aux controverses d'avant-guerre, que l'on trouve dans tous les ouvrages de droit administratif. Au fond toute la question tourne autour de la pression exercée par les organisations pour obtenir une participation effective à la direction et au contrôle des services publics. La transformation de l'Etat avec le concours des organisations syndicales sera sans doute un fait accompli avant que les juristes aient inventé une doctrine universellement admise.

Si, de ce point de vue purement juridique, les progrès sont encore très faibles, les fonctionnaires ont-ils du moins marqué des avantages dans l'évolution de leur mouvement professionnel?

Le regroupement syndical qui s'est produit après la guerre a marqué la naissance de la Fédération internationale des fonctionnaires. Cette Internationale groupe surtout les fonctionnaires dépendant des administrations centrales. Le personnel des services publics départementaux et communaux, le personnel des P. T. T., les instituteurs, sont organisés dans d'autres Internationales. *

Au 31 décembre 1930, les effectifs se chiffraient comme suit:
Fédération internationale des fonctionnaires (Paris), 397,000 membres, répartis dans 9 organisations appartenant à 8 pays.

Fédération internationale du personnel des services publics départementaux et communaux (Berlin), 553,183 membres, répartis dans 14 organisations nationales.

Fédération internationale des organisations chrétiennes du personnel des administrations et services publics (Anvers), 80,000 membres, répartis dans 5 organisations nationales.

Fédération internationale du personnel des P. T. T. (Vienne), 423,397 membres, répartis dans 35 organisations appartenant à 23 pays.

* Dans cette énumération nous ne comprenons pas la Fédération internationale des ouvriers du transport, qui groupe surtout le personnel ouvrier des chemins de fer et tramways, les marins, dockers, etc.

Fédération internationale des syndicats chrétiens du personnel des P. T. T. (Vaals), 20,000 membres, répartis dans 6 organisations appartenant à 5 pays.

Fédération internationale des associations d'instituteurs (Paris), 595,870 membres, répartis dans 26 organisations appartenant à 19 pays.

Secrétariat professionnel international de l'enseignement, 110,600 membres, répartis dans 8 organisations appartenant à 6 pays.

Fédération internationale du personnel de la police (Berlin), 163,899 membres, répartis dans 8 organisations nationales.

On constate que toutes ces organisations ont enregistré pendant le cours de l'année 1930 une augmentation d'effectifs. Cette augmentation paraît due aux tendances vers la réduction des salaires et l'abaissement des conditions du travail qui ont amené dans plusieurs pays les fonctionnaires à rejoindre les syndicats pour assurer la défense de leurs intérêts. Elle montre en outre qu'il existe parmi les fonctionnaires un esprit de solidarité beaucoup plus développé que dans le passé.

Comme il était naturel, les Internationales de fonctionnaires et agents des services publics ont compris tout le profit qu'elles peuvent retirer pour leurs membres d'une collaboration régulière avec le Bureau international du Travail. Les relations établies dès l'origine se sont développées de plus en plus. Elles sont maintenant organisées méthodiquement, le Service spécial qui s'occupe des questions d'employés ayant été chargé de s'occuper également des problèmes concernant les fonctionnaires.

Pour pouvoir examiner avec plus de sûreté les revendications présentées et déterminer d'accord avec les intéressés l'ordre d'urgence dans lequel elles doivent être examinées, le directeur du Bureau international du Travail, comme il l'avait fait pour les employés, a procédé à des « consultations » qui ont donné d'excellents résultats.

Jusqu'à présent, trois réunions consultatives de fonctionnaires ont été tenues au B. I. T.

La première réunion a eu lieu en avril 1928, la seconde en mars 1930, la troisième en mai 1931.

A ces réunions ont participé à titre individuel et consultatif les personnalités qui sont à la tête du mouvement international des fonctionnaires. Il y avait des membres de la Fédération internationale des fonctionnaires, de la Fédération internationale des services publics, de la Fédération internationale des P. T. T., de la Fédération internationale de l'enseignement, de la Fédération internationale du personnel de la police.

Il y avait également des membres du mouvement syndical chrétien et les membres des grandes organisations nationales de quelques pays (Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Pologne).

Après examen des études comparatives préparées par le Bureau international du Travail, des vœux ont été exprimés concernant notamment la durée du travail, les congés payés, les congés de maternité, les organismes de collaboration entre les administrations publiques et leur personnel, les œuvres d'assistance et de mutualité créées par les organisations de fonctionnaires elles-mêmes, l'établissement de tableaux comparatifs sur les salaires réels des fonctionnaires.

Pour la durée du travail, la réunion consultative a demandé au Bureau international du Travail de « saisir toute occasion qui permettra d'aboutir pour les fonctionnaires à une réglementation internationale des heures de travail telle qu'elle existe déjà pour d'autres groupes de travailleurs, c'est-à-dire qui, tout en sauvegardant les droits acquis, fixerait une durée normale du travail qui ne devrait pas dépasser 48 heures par semaine au maximum ».

Sur les congés payés, la réunion consultative a dégagé de la documentation recueillie les principes suivants:

« Chaque fonctionnaire devrait avoir droit à un congé de repos dont la durée doit être arrêtée après un accord avec les organisations intéressées et être fixée par voie législative ou réglementaire.

La réunion consultative estime que cette durée devrait au minimum être de quatre semaines, indépendamment des conditions d'âge et d'ancienneté ainsi que du traitement ou de l'importance de la fonction.

Tout fonctionnaire devrait en outre avoir droit à un congé payé:

en cas de maladie, pour l'accomplissement des devoirs de famille urgents, pour la participation aux réunions de son organisation professionnelle auxquelles il est délégué, pour l'accomplissement des fonctions électives auxquelles il serait appelé par ses concitoyens.

Les Gouvernements et les organisations de fonctionnaires compétentes devraient déterminer d'un commun accord si, en plus de la durée minimum de congé de repos mentionnée ci-dessus, des congés sans traitement doivent être introduits, et, le cas échéant, d'après quels principes.»

Sur les congés de maternité des femmes fonctionnaires, la réunion consultative, après avoir constaté qu'il y a dans les différents pays une grande diversité de réglementations, a appelé l'attention du Bureau international du Travail sur la nécessité de fournir aux administrations publiques et aux organisations professionnelles intéressées toutes informations complémentaires qui peuvent être utiles pour la comparaison des différents régimes qui sont actuellement appliqués.

Elle a exprimé le vœu qu'il sera possible, dans un avenir prochain, de fixer internationalement les garanties auxquelles peuvent prétendre les femmes fonctionnaires, garanties qui sont d'ailleurs à l'avantage des administrations publiques elles-mêmes.

Sur les organismes de collaboration entre les administrations publiques et leur personnel, la réunion consultative a noté que des institutions telles que les conseils de fonctionnaires, les commissions mixtes, les commissions paritaires, les conseils organisés, etc., ont donné des résultats très satisfaisant, non seulement

au point de vue de la défense des intérêts professionnels, mais également pour l'amélioration des méthodes administratives.

Elle a exprimé l'avis que de tels organismes développés et perfectionnés en tenant compte des expériences déjà faites soient étendus aux pays qui n'en possèdent pas encore, en attendant qu'une réglementation internationale puisse fixer des directives communes aux différents Etats.

Elle a enfin demandé au Bureau international du Travail de poursuivre la centralisation des renseignements déjà recueillis pour faciliter les ententes à intervenir entre les administrations publiques et leur personnel.

Sur les œuvres d'assistance et de mutualité créées par les organisations de fonctionnaires, telles que sanatoriums, orphelinats, maisons de vacances, caisses de secours mutuels, sociétés de construction d'habitations, etc., la réunion consultative a constaté qu'il y a la plus grande utilité tant au point de vue social qu'au point de vue professionnel et syndical à faire connaître dans tous les pays le fonctionnement de ces institutions en vue d'encourager les organisations à en fonder de semblables, et elle a demandé au Bureau international du Travail de poursuivre l'enquête commencée, afin de faciliter la tâche des organisations.

Enfin, sur la question des salaires réels des fonctionnaires, les membres de la réunion consultative ont demandé que toutes données utiles soient recueillies en vue de mettre à la disposition des organisations des tableaux comparatifs aussi complets que possible.

D'autre part, le désir a été exprimé qu'une documentation soit recueillie par le Bureau sur « les organismes disciplinaires et les garanties juridiques concernant le personnel des administrations et services publics ».

*

L'activité déployée par le Bureau international du Travail en faveur des fonctionnaires et agents des services publics a été facilitée par l'esprit d'unité qui s'est exprimé dès le début entre les organisations des différentes tendances. Les unes et les autres ont compris qu'il était indispensable de présenter des revendications communes, et les membres de la réunion consultative ont toujours observé la plus grande objectivité dans l'examen des questions qui leur étaient soumises.

Une difficulté qui aurait pu provoquer d'interminables controverses tenait aux divergences d'interprétation donnée au terme « fonctionnaire » dans les différents pays. De même qu'il n'existe pas de définition internationale du terme « employé », il n'en existe pas non plus du terme « fonctionnaire ». On n'est même pas d'accord dans chaque pays sur les catégories de travailleurs qui doivent être compris sous ces deux dénominations. Le Bureau international du Travail a tourné cette difficulté en se plaçant à un point de vue pratique. Pour les études comparatives qu'il a

entreprises, il a donné au terme « fonctionnaire » le sens le plus large et il a fait porter ses recherches, non seulement sur le personnel des administrations d'Etat, mais sur tous les agents chargés d'assurer un service d'intérêt public, en tenant compte de la similitude des conditions du travail et de l'analogie des règlements, qui régissent toutes ces catégories de travailleurs.

Les exposés comparatifs qui ont été établis ont permis de dégager des principes extrêmement utiles, et il va sans dire que les organisations des pays où la réglementation du travail des fonctionnaires est la plus en retard pourront en tirer parti et obtenir, en invoquant des exemples précis, des améliorations importantes. N'est-ce pas là, au surplus, semer les germes d'une réglementation uniformisée qui pourrait un jour s'étendre sur tous les pays? Et puis, il est aisé de comprendre l'intérêt que présentent de telles activités pour le monde ouvrier qui aspire, lui aussi, à la stabilité de l'emploi, aux garanties de sécurité, aux assurances contre les risques, etc. Objectifs encore lointains sans doute mais dont on pourrait peut-être percevoir déjà les premières réalisations si le déséquilibre du régime économique n'avait entraîné une crise de chômage sans précédent, dans presque tous les grands pays industriels.

Qui ne comprendra enfin que ces réunions internationales, en permettant à des personnalités particulièrement représentatives du mouvement professionnel des grandes administrations publiques de se rencontrer chaque année pour confronter leurs idées et rechercher en commun des solutions aux problèmes du moment, contribuent à l'œuvre de rapprochement indispensable pour soutenir les Institutions de Genève, qui luttent inlassablement pour la paix.

Les syndicats et les allocations familiales.

Par *Max Weber*.

Les 21/22 novembre a eu lieu à Zurich, sous les auspices de l'Association suisse pour la politique sociale, une journée d'étude consacrée à la défense économique de la famille. Bien que d'accord sur le principe fondamental, selon lequel la famille a besoin d'une protection plus efficace et surtout de bases économiques plus solides, les opinions furent divergentes quant aux moyens à employer pour y parvenir. L'Association romande « Pro Familia », certains milieux d'organisations féminines et de chrétiens-sociaux se prononcèrent en faveur d'une allocation supplémentaire pour les pères de famille, allocation qui serait accordée, soit par le patron, soit par des caisses de compensation auxquelles devraient se rallier le plus possible de patrons, soit encore sous forme de rentes de famille ou d'enfants allouées par l'Etat. Les syndicats firent opposition et demandèrent qu'on vint en aide aux familles, avant tout, en leur accordant des prestations réelles et que les communes et les sociétés immobilières d'utilité publique mettent à leur disposition des logements hygiéniques et bon marché et surtout en abaissant les impôts qui grèvent tout spécialement le budget des familles (par exemple les droits de douane).